

ARTICLE IV

1. Les Parties contractantes reconnaissent l'importance de faciliter les échanges de données concernant les plans et projets industriels et les possibilités d'investissement. Les Parties contractantes, en particulier les États membres de l'ASEAN, conviennent d'encourager les missions d'investissement, séminaires, séances d'information et autres activités semblables visant à attirer l'attention sur les possibilités de coopération industrielle en tenant compte des secteurs où la spécialisation et l'excellence du Canada sont reconnues.

2. Sous réserve de leurs lois et règlements respectifs et d'autres directives connexes régissant l'investissement étranger ainsi que des accords et arrangements internationaux, les Parties contractantes s'engagent à maintenir un climat d'investissement mutuellement avantageux et reconnaissent l'importance d'accorder un traitement juste et équitable aux individus et entreprises des États membres de l'ASEAN et du Canada, notamment en ce qui concerne les investissements et la fiscalité, ainsi que le rapatriement des bénéfices et du capital.

PARTIE II

ARTICLE V

Coopération Commerciale

Dans le cadre de leurs relations commerciales, les Parties contractantes accordent aux produits originaires des territoires des autres Parties le traitement de la nation la plus favorisée conformément aux dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ou, s'agissant de pays non parties audit Accord, conformément à tout accord bilatéral en la matière conclu entre le Canada et le pays intéressé.

ARTICLE VI

Les Parties contractantes s'engagent à promouvoir jusqu'au degré le plus élevé possible le développement et la diversification de leurs échanges commerciaux réciproques.

ARTICLE VII

Les Parties contractantes conviennent d'encourager des consultations périodiques sur les moyens de libéraliser et d'intensifier les relations commerciales entre elles, sans préjudice des dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ou de tout autre accord ou arrangement bilatéral en la matière entre les Parties contractantes.